



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDE PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIJŲ PIRMOJIOS INSTANCIOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BíRÓSÁGA
IL-QORTITAL-PRIMINSTANZA TAL-KOMUNITAJET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPES GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠĆE PRVE STOPNJE Evropskih skupnosti
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 80/05

21 septembre 2005

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-87/05

EDP, Energias de Portugal SA / Commission des Communautés européennes

LE TRIBUNAL CONFIRME L'INTERDICTION DE L'ACQUISITION DE GÁS DE PORTUGAL PAR ENERGIAS DE PORTUGAL ET ENI

Bien que la Commission ait commis, dans sa décision, des erreurs concernant les marchés du gaz, le renforcement des positions dominantes d'Energias de Portugal sur les marchés de l'électricité suffit, à lui seul, à justifier la décision.

La seconde directive gaz¹ prévoit la libéralisation des marchés du gaz dans les États membres. Ces marchés doivent être ouverts à la concurrence avant le 1^{er} juillet 2004 pour les clients non résidentiels et le 1^{er} juillet 2007 pour les autres clients. Toutefois, les États membres peuvent, dans certaines circonstances, déroger à certaines obligations et retarder l'application de la directive. Le Portugal bénéficie de cette dérogation jusqu'à 2007. Un seul opérateur, Gás de Portugal (GDP), la compagnie historique portugaise du gaz, couvre tous les niveaux de la chaîne de fourniture du gaz.

Le 31 mars 2004, a été conclue une transaction dont il résulte, principalement, que Energias de Portugal (EDP), la compagnie historique portugaise d'électricité et Eni SpA, une compagnie d'énergie italienne, devaient acheter conjointement GDP.

Par décision du 9 décembre 2004, la Commission a déclaré la concentration incompatible avec le marché commun. Elle a conclu que, malgré les engagements significatifs proposés par les parties afin de résoudre les problèmes concurrentiels identifiés, la concentration renforcerait les positions dominantes d'EDP sur tous les marchés de l'électricité au Portugal (gros, détail et services auxiliaires), ainsi que les positions dominantes de GDP sur la plupart des marchés du gaz au Portugal, avec pour résultat que la concurrence serait significativement empêchée dans une partie substantielle du marché commun.

Le 25 février 2005, EDP a demandé l'annulation de cette décision au Tribunal de première instance. La procédure accélérée demandée par la requérante ayant été accordée par le

¹ Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176, p. 57).

Tribunal, l'affaire a été traitée en sept mois, ce qui constitue le délai d'instance le plus bref jamais atteint pour une affaire de ce type.

Le Tribunal constate qu'il résulte de la dérogation de la seconde directive gaz que les marchés du gaz au Portugal n'étaient pas ouverts à la concurrence à la date de l'adoption de la décision, GDP possédant une situation monopolistique sur quasiment tous les marchés du gaz. Or, un monopole représente la position dominante absolue, qui, logiquement, ne peut pas être renforcée. Dans ces conditions, aucune concurrence effective ne saurait être entravée par la concentration. Le Tribunal en conclut que, en fondant l'interdiction de la concentration sur le renforcement de positions dominantes ayant comme conséquence une entrave significative à la concurrence sur des marchés du gaz non ouverts à la concurrence en vertu de la dérogation, la Commission a méconnu les effets et, par conséquent, la portée de cette dérogation.

Néanmoins, le Tribunal relève que cette erreur est limitée aux seuls marchés du gaz et que les appréciations relatives à la situation des marchés de l'électricité ne sont pas affectées par cette erreur.

Le Tribunal rappelle, ensuite, qu'il n'y a pas lieu d'annuler une décision interdisant une concentration si certains motifs de cette décision qui ne sont pas entachés d'illégalités, en particulier ceux concernant l'un des marchés en cause, suffisent à justifier son dispositif. Dans le cas d'espèce, le Tribunal constate que la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la concentration ferait disparaître un concurrent potentiel important (c'est-à-dire GDP) sur tous les marchés de l'électricité. Ce fait entraînerait un renforcement des positions dominantes d'EDP sur chacun de ces marchés ayant comme conséquence une entrave significative à une concurrence effective. Cette conclusion, à elle seule, suffit à justifier la décision de la Commission.

Par conséquent, le **Tribunal rejette le recours d'EDP et confirme la décision de la Commission**.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas
le Tribunal de première instance.*

Langues disponibles : CS, DE, EN, ES, FR, PL, PT, SK

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*